CANADIAN AGRICULTURAL PARTNERSHIP | PARTENARIAT CANADIEN pour l'AGRICULTURE

Innovate. Grow. Prosper. | Innover. Croître. Prospérer.

Développement et promotion de l'agro-industrie

Section 1 : Renseignements sur le programme

But du programme :

Appuyer l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick dans le cadre de ses efforts visant à soutenir, à développer ou à étendre les marchés, intérieurs et internationaux, en offrant une aide financière pour les outils, l'infrastructure stratégique, les technologies novatrices et les ressources nécessaires pour améliorer la compétitivité, la rentabilité et la viabilité de l'industrie agricole. Des fonds seront disponibles pour appuyer les activités liées au développement des affaires, à la promotion des secteurs des cultures et de l'élevage, au développement de marchés et de produits et à la mise en valeur des terres agricoles. Ces mesures visent à étendre et à promouvoir l'industrie agroalimentaire afin de renforcer les collectivités locales et de développer l'économie.

Description du programme :

Les requérants sont admissibles à une aide financière pour des activités approuvées liées au développement des affaires, à la promotion des secteurs des cultures et de l'élevage, au développement de marchés et de produits et à la mise en valeur des terres agricoles.

Requérants admissibles :

- Peuples ou organisations autochtones.
- Producteurs agricoles (personnes ou groupes).
- Associations de producteurs agricoles.
- Établissements d'enseignement ou de recherche.
- Agro-entreprises.
- Autres personnes ou groupes en mesure d'atteindre les objectifs du programme.

Remarque : L'élément du programme pour lequel vous présentez une demande peut être restreint à certains requérants admissibles. Veuillez consulter les lignes directrices spécifiques du programme pour obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'admissibilité.

Éléments du programme :

A: Développement des affaires : Le programme prévoit du financement pour aider les producteurs et les nouveaux venus dans le secteur de l'agriculture à mieux comprendre les finances agricoles et les coûts de production, à améliorer leurs compétences techniques, en affaires et en leadership et à planifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires en ce qui concerne la relève, l'expansion ou la diversification de leurs activités, la gestion des risques financiers, la commercialisation, les ressources humaines ou la gestion globale des affaires. Un financement est également offert aux associations de producteurs agricoles et aux organismes agricoles afin de les aider à élaborer les orientations stratégiques de leur organisation ou de leur secteur et à acquérir les compétences et la formation nécessaires pour exploiter avec succès une organisation.

En outre, les associations et les groupes sont admissibles à une aide pour soutenir les activités de formation pour leurs membres afin d'appuyer le renforcement des pratiques techniques et de gestion qui améliorent la viabilité et la rentabilité d'un secteur ou de l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick dans son ensemble.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'admissibilité et des lignes directrices du programme, veuillez consulter la section 2.

New Nouveau Brunswick

Canada

B: Promotion des secteurs des cultures et de l'élevage : Le programme permet de tirer profit des possibilités de développement et de promouvoir les secteurs de cultures et d'élevage qui ont un potentiel de croissance au Nouveau-Brunswick afin de faciliter la croissance économique. Le programme contribuera à réduire l'incidence des ravageurs et des maladies sur les secteurs de productions végétales et animales du Nouveau-Brunswick afin d'améliorer la santé et la qualité globales des cultures et du bétail dans la province. Il améliore la santé globale des cultures et du bétail de manière à créer des possibilités de commercialisation supplémentaires. Il favorisera l'amélioration continue du fonds génétique des secteurs de l'élevage du Nouveau-Brunswick grâce à l'achat d'animaux génétiquement supérieurs. Le programme offrira également une aide destinée à une infrastructure stratégique pour des coopératives ou des clubs établis ou enregistrés sur le plan de la machinerie agricole.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'admissibilité et des lignes directrices du programme, veuillez consulter la section 3.

C: Développement de marchés et de produits : Le programme prévoit un financement pour des projets qui permettent aux requérants admissibles de comprendre les nouveaux marchés potentiels, intérieurs et internationaux, et de planifier des méthodes de commercialisation ciblant ces marchés, de respecter les normes ou les exigences de certification de l'industrie, de mettre en œuvre un plan de développement de marchés et de mettre au point de nouveaux produits ou processus. Le programme offre également une aide pour l'établissement de groupes de commercialisation ou de nouvelles initiatives de commercialisation.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'admissibilité et des lignes directrices du programme, veuillez consulter la section 4.

D: Mise en valeur des terres agricoles : Ce programme contribuera à répondre aux demandes pour l'aménagement de terres destinées à l'agriculture au Nouveau-Brunswick. Le programme aidera les producteurs qui veulent amener de nouvelles terres en production et accroître la productivité des terres actuelles grâce à :

- des rotations culturales plus durables;
- une superficie accrue pour la production de cultures;
- une plus grande autosuffisance dans la production d'aliments pour bétail.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'admissibilité et des lignes directrices du programme, veuillez consulter la section 5.

Développement et promotion de l'agro-industrie

Activités admissibles :		
Catégories de projets et activités admissibles	**Taux maximal de partage des coûts**	**Montant maximal annuel**
Développement des affaires pour les producteurs		
Planification et mise en œuvre d'activités	50 %	7 500 à 15 000 $ par programme
Connaissances en affaires, formation, perfectionnement des compétences	50 % - 70 %	3 000 $
Évaluation comparative	50 %	1 500 $
Mentorat pour agriculteurs	90 %	2 000 $
Développement des affaires pour les organismes et les associations agricoles		
Planification de l'industrie, connaissances, formation et perfectionnement des compétences	50 % - 100 %	10 000 $ par projet, 20 000 $ par année
Planification stratégique ou initiatives agricoles provinciales, interprovinciales et régionales	100 %	20 000 $
Évaluation comparative	70 %	10 000 $
Promotion des secteurs des cultures et de l'élevage		
Possibilités de développement de nouvelles cultures et de l'élevage	50 %	100 000 $
Promotion des secteurs de cultures et de l'élevage au moyen de programmes provinciaux de développement sectoriel	50 %	100 000 $
Promotion des secteurs de cultures et de l'élevage au moyen de possibilités de développement économique régional	50 %	60 000 $
Amélioration de la santé et de la qualité des cultures et du bétail	50 %	75 000 $
Achat d'animaux reproducteurs génétiquement supérieurs et tests génétiques relatifs au bétail	30 % et 100 %	5 000 $
Infrastructure stratégique pour des coopératives d'utilisation de machinerie agricole	30 %	30 000 $
Règlements et activités de démarrage pour des coopératives d'utilisation de machinerie agricole	70 %	5 000 $
Développement de marchés et de produits		
Évaluation et étude de marché	50 %	10 000 $
Certification d'accès aux marchés	50 %	10 000 $
Commercialisation d'export, conception de sites Web et développement des médias sociaux et commercialisation de produit	50 %	10 000 $
Salons professionnels, présentation de produits, activités promotionnelles Comprend les missions d'accueil et missions à l'étranger	50 %	5 000 $ par projet, jusqu'à concurrence de 15 000 $ par exercice

Suite à la page suivante

Catégories de projets et activités admissibles	Taux maximal de partage des coûts	Montant maximal annuel
Conception et services créatifs pour la création d'un site Web ou la création d'une présence sur les médias sociaux dans le marché intérieur	50 %	10 000 $
Développement de marchés fermiers (amélioration à l'électricité et à la plomberie des marchés et achat de présentoirs réfrigérés ou d'îlots congélateurs par les agriculteurs)	50 %	10 000 $
Agrotourisme	50 %	10 000 $
Activités de financement lors des récoltes au Nouveau-Brunswick (achat d'aliments produits au Nouveau-Brunswick pour des activités de financement)	50 $	10 000 $
Établissement de groupes et organismes de commercialisation et soutien pour nouvelles initiatives de commercialisation	100 %	10 000 $
Programme de mise en valeur des terres agricoles		
Activités de défrichement du terrain	30 %	5 000 $
Activités de remembrement		
Activités de nivellement et de modelage du terrain		
Évaluation du site	50 %	35 000 $ par projet pendant la durée du PCA

Niveaux d'aide :

Un niveau d'aide plus élevé peut être envisagé pour des projets stratégiques qui présentent des avantages importants pour les secteurs agricoles. Le taux total de partage des coûts ne dépassera pas 100 %; certains projets peuvent comporter une limite par élément en ce qui concerne l'aide.

Section 2 : Développement des affaires

1. Planification individuelle

Objectifs : Activités qui aident les requérants admissibles à concevoir, instaurer et mettre en œuvre des plans officiels ou des analyses pour leur entreprise. Il peut s'agir, entre autres, de plans financiers, d'affaires, de commercialisation, de gestion des ressources humaines, de diversification, de production à valeur ajoutée ou de relève.

Activités admissibles :

- Honoraires et services professionnels liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans ou d'études de faisabilité.
- Autres coûts approuvés par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et considérés comme essentiels à la pleine réalisation du projet.
- Les organismes agricoles et les groupes de producteurs sont considérés comme des personnes dans le cadre de cet élément de planification.

Avant l'approbation d'un plan de production à valeur ajoutée, une étude de faisabilité positive doit être réalisée. L'étude de faisabilité et le plan de production à valeur ajoutée sont deux activités admissibles.

Niveau d'aide : L'aide maximale qui peut être accordée aux requérants admissibles pour la durée du programme peut atteindre 50 % du coût admissible, jusqu'à concurrence de 7 500 $ par requérant et jusqu'à concurrence de 15 000 $ pour un groupe de deux requérants ou plus.

2. Formation individuelle

Objectifs : Aide aux requérants individuels pour la formation stratégique liée à l'agriculture, le développement de compétences techniques, la commercialisation, la gestion des ressources humaines et les initiatives de développement des affaires qui appuient le renforcement des pratiques et des compétences de gestion et de commercialisation afin d'améliorer la viabilité et la rentabilité des entreprises individuelles.

Activités admissibles :

- Participation et contribution à des projets et événements stratégiques visant à promouvoir de nouveaux concepts de formation ou de gestion, l'adoption de nouvelles technologies, les déplacements aux fins d'études, le développement de compétences et l'évaluation d'activités novatrices ;
- Projets axés sur la formation spéciale pour les gestionnaires de ferme ou leurs employés dans des domaines comme la commercialisation, la gestion d'entreprise et des ressources humaines, la production, l'innovation ou la technologie, et qui présentent explicitement des avantages accrus pour l'entreprise agricole ;
- Aide pour les coûts marginaux admissibles directement liés au projet, notamment :
  - Frais d'inscription.
  - Frais d'acquisition de formation à la ferme et hors ferme, frais de voyage, de repas et d'hébergement (sans dépassement des taux établis à la section 6).
  - Autres coûts approuvés par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et considérés comme essentiels à la pleine réalisation du projet.

Niveau d'aide : L'aide peut représenter jusqu'à 70 % des frais d'inscription et jusqu'à 50 % des autres coûts admissibles liés à la formation jusqu'à concurrence de 3 000 $ par projet. L'aide maximale par requérant est de 6 000 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars). Les frais de voyage ne doivent pas dépasser les taux du gouvernement du Nouveau-Brunswick prescrits dans les « montants des frais de voyage autorisés » à la section 6.

3. Évaluation comparative

Objectifs : Soutien pour l'élaboration d'activités d'analyse du coût de production (CdP) et d'analyse comparative qui améliorent la viabilité et la rentabilité de l'industrie et les exploitations des producteurs individuels.

Activités admissibles :

- Honoraires d'experts-conseils pour l'analyse du coût de production (CdP).
- Honoraires d'experts-conseils qui contribuent à l'analyse comparative d'une exploitation par rapport à un CdP du Nouveau-Brunswick ou à un autre CdP approuvé.

Niveaux d'aide :

- L'aide peut représenter jusqu'à 70 % des coûts admissibles liés à la consultation d'experts pour l'élaboration d'une analyse de l'industrie ou du coût de production (CdP) d'un produit jusqu'à concurrence de 10 000 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars).
- L'aide peut représenter jusqu'à 50 % des coûts admissibles liés à la consultation d'un expert pour aider une personne à effectuer l'analyse comparative de son exploitation par rapport à un CdP du Nouveau-Brunswick ou à un autre CdP approuvé. L'aide maximale par requérant est de 1 500 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

4. Planification et formation de groupe

Objectifs : Appui aux groupes et aux associations de producteurs agricoles pour les aider à élaborer des orientations stratégiques pour leur organisation et à acquérir les compétences et la formation nécessaires pour exploiter avec succès une organisation. Les groupes et les associations sont également admissibles à une aide pour soutenir les activités de formation pour leurs membres afin d'appuyer le renforcement des pratiques techniques et de gestion qui améliorent la viabilité et la rentabilité d'un secteur ou de l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick dans son ensemble.

Activités admissibles :

- Participation et contribution à des rencontres annuelles ainsi qu'à des projets et événements stratégiques visant à promouvoir de nouveaux concepts de formation, l'adoption de nouvelles technologies, les déplacements de groupe aux fins d'études, le développement de compétences et l'évaluation d'activités novatrices ;
- Frais d'inscription ;
- Frais d'acquisition de formation à la ferme et hors ferme ;
- Frais de location d'installations et d'équipements spécialisés ;
- Honoraires et coûts associés à la consultation d'un expert ou d'un conférencier, notamment les frais de voyage, de repas et d'hébergement (sans dépassement des taux établis

à la section 6;

- Projets axés sur la formation spéciale pour les gestionnaires de ferme ou leurs employés dans des domaines comme la commercialisation, la gestion d'entreprise et des ressources humaines, la production, l'innovation, les compétences techniques ou la technologie, et qui présentent explicitement des avantages accrus pour l'entreprise ou le secteur agricole ;
- Autres coûts approuvés par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et considérés comme essentiels à la pleine réalisation du projet.

Activités non admissibles : Les pauses santé et les repas lors des réunions de groupe, des conférences ou des séances de formation **ne** sont **pas** des coûts admissibles et doivent être couverts par les frais d'inscription à l'événement.

Niveaux d'aide :

- Les responsables de projets peuvent recevoir jusqu'à 70 % des frais d'inscription et jusqu'à 50 % des autres coûts admissibles lorsqu'ils inscrivent des producteurs à des activités de formation.
- Les projets peuvent recevoir une aide qui peut représenter jusqu'à 90 % des coûts admissibles associés à l'organisation de présentations stratégiques ou d'activités de formation (jusqu'à 100 % des coûts de traduction).
- L'aide maximale par projet de formation est de 10 000 $. L'aide maximale par requérant est de 20 000 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars).
- L'aide peut représenter jusqu'à 100 % des coûts admissibles liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan stratégique provincial, interprovincial ou régional ou d'initiatives agricoles pour un groupe ou une organisation jusqu'à concurrence de 20 000 $ pour la durée du programme.
- Une aide plus élevée peut être envisagée pour des projets stratégiques qui présentent des avantages importants pour les secteurs agricoles.
- Les frais de voyage ne doivent pas dépasser les taux du gouvernement du Nouveau-Brunswick prescrits dans les « montants des frais de voyage autorisés » à la section 6.

5. Mentorat

Objectifs : Aide pour encourager les activités de mentorat individualisé qui appuient le renforcement des pratiques et des compétences techniques et de gestion qui amélioreront la viabilité et la rentabilité des entreprises individuelles.

Activités admissibles et niveau d'aide :

- L'aide peut représenter jusqu'à 70 % des honoraires du mentor (reçus exigés), des frais de voyage, de repas et d'hébergement pour visites du mentor ou du mentoré jusqu'à concurrence de 2 000 $ par exercice financier (du 1er avril au 31 mars) et de 4 000 $ par mentoré pour la durée du programme. Les frais de voyage ne doivent pas dépasser les

taux du gouvernement du Nouveau-Brunswick prescrits dans les « montants des frais de voyage autorisés » à la section 2.

Exigences pour être un mentor :

- Le mentor doit se trouver à proximité géographique raisonnable du mentoré (venir d'une des trois provinces voisines) ;
- Les mentors ne doivent pas avoir de lien de dépendance avec le mentoré ;
- Les mentors doivent être approuvés par le responsable du projet ;
- Les plans de formation doivent être approuvés par le responsable du projet.

Exigences pour être un mentoré :

- Le mentoré doit remplir la brochure d'auto-évaluation Faites fructifier les profits de votre ferme pour être admissible au programme de mentorat. La brochure est disponible par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.

Section 3 : Promotion des secteurs des cultures et de l'élevage

Promotion des secteurs des cultures et de l'élevage

Objectifs :

- Appuyer le développement de nouvelles possibilités en matière de cultures et d'élevage.
- Appuyer les programmes de développement sectoriel pour les secteurs qui présentent des possibilités de croissance.
- Appuyer les secteurs au moyen du développement économique régional.
- Améliorer la santé et la qualité des cultures et du bétail.
- Appuyer les secteurs au moyen de coopératives d'utilisation de machinerie agricole.
- Appuyer l'amélioration génétique du bétail.

1. Possibilités de développement de nouvelles cultures et de l'élevage

Objectifs : Offrir une aide pour les activités qui permettent de réduire les risques et d'encourager la production associée à l'introduction de nouveaux types de cultures et d'élevage.

Requérants admissibles : Agriculteurs, groupes d'agriculteurs, associations de l'industrie agricole, institutions, établissements d'enseignement, agro-entreprises et autres personnes ou groupes en mesure d'atteindre les objectifs du programme.

Activités admissibles :

- Embauche de consultants.
- Coûts des semences et du matériel végétal.
- Coûts de production propres à la culture qui ne sont généralement pas associés à une production agricole type (p. ex. le compost et le paillis pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires pour que la nouvelle culture pousse bien).
- Animaux reproducteurs.
- Services de coordonnateurs ou de dépisteurs disposant d'une expertise dans les secteurs de la production ou de la gestion afin de conseiller les producteurs durant la période initiale.
- Coûts associés aux exigences relatives à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou activités associées à la satisfaction des exigences réglementaires relatives à l'introduction de nouvelles cultures.
- Si des infrastructures stratégiques mineures sont requises pour soutenir et encourager la production, leur financement peut être considéré.
- Essais de production et activités de gestion des cultures.
- Déplacements stratégiques aux fins d'études.
- Développement de la chaîne de valeur.
- Élaboration de manuels de production.
- L'équipement spécialisé partagé entre des producteurs sera aussi considéré.

Remarque : Les intrants liés à des productions végétales et animales types, comme les engrais et les pesticides, ne sont pas admissibles.

Exigences relatives à une demande :

- Propositions de prix détaillées de la part du consultant et des fournisseurs.
- On accordera la priorité aux projets qui seront accompagnés d'un plan d'affaires officiel.

Niveau d'aide : L'aide peut représenter 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 $ par projet par année. Pour être admissibles à l'aide financière, les requérants doivent fournir une contribution importante au projet, en argent ou en nature. Le niveau d'aide dépend notamment du type d'organisation (à but lucratif ou sans but lucratif), de la capacité du secteur, de l'état actuel du secteur, de l'appui de l'industrie, des avantages potentiels, des avantages publics et des avantages privés, de la valeur résiduelle pour le requérant après la fin du projet, du coût total du projet et du niveau de risque.

Les projets pour lesquels un requérant peut présenter une justification solide et faire valoir des retombées importantes dans l'ensemble du secteur de production pourront donner lieu, le cas échéant, à une aide plus élevée (p. ex. un pourcentage d'aide ou une contribution maximale plus élevés).

2. Promotion des secteurs qui présentent des possibilités de croissance au moyen de programmes de développement sectoriel provincial

Objectifs : Offrir une aide aux secteurs qui présentent des possibilités de croissance et des enjeux qui doivent être abordés, et qui souhaitent mettre en œuvre des programmes de développement sectoriel provincial.

Requérants admissibles : Associations de l'industrie agricole.

Activités admissibles :

- Coûts associés aux programmes de développement sectoriel qui appuieront le renforcement des capacités. Le programme doit mettre l'accent sur ce qui est nécessaire pour faire progresser le secteur afin de saisir les possibilités ou de régler les problèmes pendant les cinq années suivantes.

Exigences relatives à une demande :

- On accordera la priorité aux secteurs qui auront achevé leurs plans stratégiques à l'appui des programmes demandés.
- Il faut fournir une justification solide expliquant pourquoi l'aide du programme est nécessaire et des mesures de rendement solides pour mesurer les effets du financement accordé au secteur.
- Lignes directrices détaillées relatives au programme sectoriel proposé.

Niveau d'aide : L'aide peut représenter 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 $ par projet de développement sectoriel par année.

Les projets pour lesquels un requérant peut présenter une justification solide et faire valoir des retombées importantes dans l'ensemble du secteur de production pourront donner lieu, le cas échéant, à une aide plus élevée (p. ex. un pourcentage d'aide ou une contribution maximale plus élevés).

3. Promotion des secteurs au moyen de possibilités de développement économique régional

Objectifs : Offrir une aide pour les projets de productions végétales ou animales qui peuvent appuyer de nouvelles possibilités de développement économique régional.

Requérants admissibles : Agriculteurs, groupes d'agriculteurs et associations de l'industrie agricole.

Activités admissibles :

- Les personnes ou les groupes qui ont cerné une possibilité de croissance liée à une production végétale ou animale régionale peuvent être admissibles à un financement si la possibilité de croissance reconnue peut offrir de nouvelles perspectives de développement économique régional.

Exigences relatives à une demande :

- On accordera la priorité aux projets qui seront accompagnés d'un plan d'affaires officiel.
- Il faut fournir une justification solide expliquant pourquoi l'aide du programme est nécessaire et des mesures de rendement solides pour mesurer les effets du financement accordé au secteur ou à la région.
- Propositions de prix détaillées pour l'ensemble des coûts.

Niveau d'aide : L'aide peut représenter 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 60 000 $ par année. Toutefois, l'aide accordée en vue de l'achat de pièces d'équipement nécessaires au projet ne dépassera pas 30 % de leur coût. L'aide maximale accordée pour des projets individuels ou de groupe pour la durée du programme ne doit pas dépasser 120 000 $.

Les projets pour lesquels un requérant peut présenter une justification solide et faire valoir des retombées importantes dans l'ensemble du secteur de production pourront donner lieu, le cas échéant, à une aide plus élevée (p. ex. un pourcentage d'aide ou une contribution maximale plus élevés).

4. Amélioration de la santé et de la qualité des cultures et du bétail

Objectifs : Réduire les effets des ravageurs et des maladies sur les secteurs des cultures et du bétail au Nouveau-Brunswick afin d'améliorer la santé et la qualité globales des cultures et du bétail de la province. Appliquer les nouvelles normes en matière de gestion des cultures imposées aux producteurs et créer des avantages potentiels en matière de commercialisation associés aux améliorations de la santé et de la qualité des cultures ou du bétail.

Requérants admissibles : Organisations ou groupes représentant des produits agricoles du Nouveau-Brunswick, établissements d'enseignement, professionnels de la santé des animaux et autres personnes ou groupes en mesure d'atteindre les objectifs.

Activités admissibles :

- Les projets associés à l'élaboration de programmes de gestion de la santé des cultures (p. ex. gestion des ravageurs, surveillance des populations de ravageurs, lutte antiparasitaire intégrée [LAI], fertilité) et des troupeaux seraient admissibles; ainsi, les activités admissibles comprendraient, sans s'y limiter, les technologies et les pratiques associées à l'amélioration des activités de surveillance et d'éradication et des capacités de prévision pour les cultures et des activités de surveillance et d'éradication pour le bétail. Les activités associées à l'amélioration de la qualité des cultures et des troupeaux, mais qui ne sont pas reliées au contrôle des ravageurs et des maladies, pourraient aussi être admissibles. Les activités de formation liées à la santé des végétaux et des animaux seraient également admissibles.
- Les projets ciblant des améliorations stratégiques de la santé et de la qualité des végétaux et des animaux pouvant faire naître des occasions commerciales et une amélioration globale de la santé et de la qualité des cultures et des animaux d'élevage du Nouveau-Brunswick seront aussi pris en considération.
- Traitement des enjeux liés à la santé des cultures et des animaux à la ferme par la participation à des initiatives fédérales, provinciales ou parrainées par des associations de produits de base en matière de surveillance de maladies.
- Frais de tests relatifs aux ravageurs et aux diagnostics de maladies (utilisés, par exemple, aux fins de réglementation et d'accès aux marchés).

Exigences relatives à une demande :

- Il faut fournir une justification solide.

Niveau d'aide : L'aide peut représenter 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 75 000 $ par projet. Les projets pour lesquels un requérant peut faire valoir des retombées importantes dans l'ensemble du secteur de production pourront donner lieu, le cas échéant, à une aide plus élevée.

5. Infrastructure coopératives d'utilisation de machinerie agricole

Objectifs : Appuyer et accélérer le concept de groupes coopératifs qui partagent l'achat, l'utilisation et la gestion de d'équipement agricole.

Requérants admissibles : Groupes coopératifs établis (ou en voie d'être établis) en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*. Les objectifs établis d'une coopérative comporteront des règlements décrivant l'achat, la propriété et la gestion de machinerie agricole destinée à un usage partagé par ses membres. Les règlements décriront également la manière dont chacun des aspects (achat, propriété et gestion) sera mis en œuvre. Les coopératives d'utilisation de machinerie agricole doivent compter au moins quatre membres et se tenir à jour en ce qui a trait à la production de déclarations à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (CSFSC).

Coûts admissibles et niveau d'aide :

- **Règlements et activités de démarrage :** Coûts des services liés à la rédaction initiale ou à la mise à jour des règlements et des documents d'enregistrement et de constitution des coopératives. L'aide peut représenter 70 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 $.
- **Achat de machinerie destinée à un usage partagé par une coopérative d'utilisation de machinerie agricole :** Il peut s'agir d'équipement agricole destiné au travail du sol, à la plantation, à la protection des cultures, à l'épandage de produits (engrais, fumier et chaux), au transport d'intrants et de récoltes, et d'autre équipement jugé stratégique pour la coopérative. Les camions et les tracteurs ne sont pas admissibles. L'aide peut représenter 30 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année selon un plafond de 100 000 $ pour la durée du programme; 2018-2023.

Programme pour l'amélioration génétique des animaux d'élevage sous-éléments:

Objectif: Favoriser l'amélioration continue du fonds génétique des divers secteurs de l'élevage du Nouveau-Brunswick grâce à l'achat d'animaux génétiquement supérieurs. L'introduction continue d'animaux génétiquement supérieurs dans les troupeaux donnera aux producteurs la capacité de produire de façon constante des produits d'élevage de la plus grande qualité sur une base concurrentielle et ainsi leur donner les moyens de s'adapter et de profiter des nouvelles possibilités de production et de commercialisation dans leur secteur respectif.

Notes générales – Sous-éléments d'amélioration génétique des animaux d'élevage

Transactions sans lien de dépendance : pour les besoins du programme, des exceptions peuvent être consenties même le fournisseur et l'acheteur ont des liens entre eux, à condition de respecter les conditions suivantes :

1. Le fournisseur et l'acheteur déclarent séparément un revenu tiré d'une activité de production agricole;
2. La preuve de paiement a été vérifiée;
3. Le droit de propriété sur les enregistrements d'animaux de race pure a été transféré.

Les activités agricoles visées doivent avoir lieu dans la province du Nouveau-Brunswick.

Les requérants doivent se conformer à la *Loi sur l'élevage du bétail* ou avoir une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence en voie de traitement. Si une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence a été présentée, il est nécessaire de consulter le registraire nommé en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail* pour s'assurer qu'il n'y a aucun empêchement majeur à l'émission de cette licence.

Sauf indication contraire, toutes les indemnités, le cas échéant, doivent inclure :

- Les documents d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés au formulaire de remboursement.
- Une copie de tous les reçus doit accompagner le formulaire de remboursement.
- Les documents d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés aux formulaires de remboursement.

La date limite de demande de chaque composante sous cet élément est le 28 février de la présente année fiscale (1 avril - 31 mars). Les demandes seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds.

4.1 Amélioration génétique des troupeaux bovins

Objectifs de l'élément : Améliorer l'industrie bovine du Nouveau-Brunswick en y ajoutant des animaux génétiquement supérieurs et capables de produire une viande de qualité supérieure de façon concurrentielle et uniforme, au profit de tous les secteurs de l'industrie bovine. Cet élément comprend les deux composantes suivantes : la composante des taureaux élites, des femelles élites et des embryons élites et la composante de l'analyse génétique des troupeaux de bovins de boucherie.

Demandeurs admissibles : en plus de devoir respecter les conditions énumérées dans les **Remarques générales sur l'amélioration génétique des animaux d'élevage**, les demandeurs doivent être membres en règle de l'Association des producteurs de bovins du Nouveau-Brunswick pour que leur demande soit prise en considération. Prière de communiquer avec l'Association des producteurs de bovins du Nouveau-Brunswick au 506-458-8534 afin de vérifier le dossier d'adhésion.

Les demandes de remboursement doivent inclurent la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'inscription au programme d'évaluation génétique, le coût d'achat du logiciel d'évaluation génétique, les frais payés pour l'analyse génétique et les droits de pesage.

a) Composante des taureaux élites, des femelles élites et des embryons élites

Objectif de la composante : Accroître la qualité et la productivité des bovins de boucherie produits au Nouveau-Brunswick en utilisant comme géniteurs des animaux de génétique supérieure.

Critères d'admissibilité pour les taureaux élites :

- Seuls les taureaux physiquement et structurellement sains sont pris en considération.
- Le requérant approuvé est admissible à une aide incitative pour un taureau par 30 femelles d'élevage (ou moins), et ce, tous les deux ans.

- Avant qu'une demande d'aide soit examinée, les documents d'enregistrement du taureau doivent être transférés au nom de l'exploitation agricole du requérant. De plus, la preuve d'achat et le certificat de rendement doivent accompagner le dossier de demande.
- Une aide peut être accordée pour des taureaux évalué à la maison qui ont subi une épreuve en élevage et qui ont au moins trois écarts prévus dans la descendance (EPD) relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race.
- Les taureaux achetés avant le 1er avril, de la présente année fiscale, ne sont pas admissibles à l'aide.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Critères d'admissibilité pour les femelles élites :

- Seules sont admissibles les femelles de boucherie de race pure et de génétique supérieure enregistrées ayant au moins deux EPD relatifs aux caractères de production ou carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race. Avant qu'une demande d'aide soit examinée, les documents d'enregistrement de la femelle doivent être transférés au nom de l'exploitation agricole du requérant. De plus, la preuve d'achat et le certificat de rendement doivent accompagner le dossier de demande.
- Seules sont admissibles les femelles de boucherie de génétique supérieure F1 et dont le rendement et l'âge ont fait l'objet d'une vérification et pour lesquelles des documents de descendance d'un taureau et d'une génisse de boucherie de race ont été produits, au titre d'un programme d'essai de rendement génétique. De plus, la preuve d'achat et le certificat de rendement doivent accompagner le dossier de demande.
- Seules les femelles d'au moins douze mois et de tout au plus six ans au moment de l'achat sont prises en considération.
- Les femelles achetées avant le 1er avril, de la présente année fiscale, ne sont pas admissibles.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Critères d'admissibilité pour les embryons élites :

- Une demande d'aide ne sera examinée que pour l'achat d'embryons viables issus de parents de génétique supérieure.
- Seuls sont admissibles à une aide les embryons dont les deux parents ont au moins trois EPD relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race.
- Les embryons achetés avant le 1er avril, de la présente année fiscale, ne sont pas admissibles.

Niveaux d'aide :

Taureaux élites :

- 30 % du coût d'achat jusqu'à concurrence de 1 000 $ par animal d'un taureau issu d'une station d'épreuves ou d'un géniteur de race pure admissible plus ;
    1. Une contribution additionnelle de 100 $ pour les taureaux de station d`épreuves ayant un indice de gain moyen quotidien (GMQ) de 100 ou plus (minimum de cinq taureaux dans un groupe contemporain de même race) sont admissibles plus;
    2. Une contribution additionnelle de 100 $ pour 1es taureaux de station d'épreuves ayant au moins trois EPD relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race, ou une combinaison des deux, sont admissibles plus ;
    3. Une contribution additionnelle de 100 $ pour les taureaux de station d'épreuves ayant une prise alimentaire résiduelle négative sont admissibles.

Femelles élites :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'une femelle élite de génétique supérieure admissible, jusqu'à concurrence de 600 $ par animal plus ;
    1. Une contribution additionnelle de 100 $ pour les femelles de race pure ayant trois traits d'écart prévu dans la descendance relatifs à la production ou à la carcasse qui dépassent la moyenne de la race sont admissibles plus ;
    2. Une contribution additionnelle de 100 $ pour les femelles F1 qui ont un parent de race pure ayant trois traits d'écart prévu dans la descendance relatifs à la production ou à la carcasse qui dépassent la moyenne de la race sont admissibles.

Embryons élites :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'embryons de génétique supérieure, jusqu'à concurrence de 500 $ par embryon.

b) Composante de l'analyse génétique des troupeaux de bovins de boucherie

Objectif de la composante : Offrir aux producteurs de boeuf les outils et incitatifs voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans leur troupeau à l'aide de la technologie et des applications de sélection d'animaux les plus récentes.

Niveaux d'aide :

Activité 1 : Les troupeaux de bovins de boucherie dont l'éleveur participe à un programme d'évaluation génétique de troupeau approuvé sont admissibles. Les niveaux d'aide peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 500 $ par troupeau. Les coûts admissibles comprennent :

- Les frais d'inscription et de saisie de données du troupeau aux fins du programme d'évaluation génétique et les frais de pesée.
- L'achat du logiciel d'évaluation génétique d'un troupeau.
- L'analyse par ultrasons.
- L'analyse génomique.

Activité 2 : Afin de déterminer les taureaux qui ont un bon potentiel pour le rendement en viande, la tendreté et le persillage de la viande, une aide est offerte pour couvrir les coûts associés à l'analyse génétique (p. ex. analyse par ultrasons et de sperme). Les consignateurs des taureaux de station d`épreuves ayant un poids spécifique d'au moins 550 livres pour les races britanniques et de 600 livres pour les races continentales sont admissibles à une aide. L'aide maximale accordée est de 300 $ par taureau.

Le total de l'aide financière accordée pour les composantes A et B ne peut pas dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

4.2 Élément d'amélioration génétique du cheptel porcin

Objectifs de l'élément : Encourager les éleveurs de porcs du Nouveau-Brunswick à utiliser des reproducteurs génétiquement supérieurs pour améliorer la productivité, la qualité, les profits et les rendements par :

- l'achat de « verrats » supérieurs en vue d'obtenir de meilleurs taux de croissance et de meilleures catégories de carcasses ;
- l'achat de « cochettes » (jeunes truies) supérieures en vue d'améliorer la productivité du troupeau.

Demandeurs admissibles : En plus de devoir respecter les conditions énumérées dans les **notes générales sous-éléments d'amélioration génétique des animaux d'élevage**, les demandeurs doivent être membres en règle de Porc NB Pork pour que leur demande soit prise en considération. Prière de communiquer avec Porc NB Pork au 506-458-8051 afin de vérifier le dossier d'adhésion.

Critères d'admissibilité :

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de la présente année fiscale.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Niveaux d'aide :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de verrats de génétique supérieure auprès d'une entreprise d'élevage de reproducteurs reconnue et autorisée jusqu'à concurrence de 1 000 $ par animal.
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de cochettes de race pure et commerciale auprès d'une entreprise d'élevage de reproducteurs reconnue et autorisée jusqu'à concurrence de 120 $ par animal.
- Jusqu'à 30% du coût d'achat de semence de verrat auprès de compagnie licenciée pour sujet reproducteur (centre d'insémination) jusqu'à concurrence de 15 $ par semence de verrat.
- Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel porcin ne peut pas dépasser 5 000 $ par exploitation porcine par année.

- Aucune aide n'est offerte pour le transport des animaux.

4.3 Élément d'amélioration génétique du cheptel ovin

Objectifs de l'élément : Améliorer l'industrie ovine du Nouveau-Brunswick en y ajoutant des animaux génétiquement supérieurs afin d'améliorer les rendements, les taux de croissance, la fertilité et la qualité de la viande et d'accroître les options et les possibilités de commercialisation. Cet élément comprend les composantes suivantes : la composante des béliers élites et des brebis élites et la composante de l'analyse génétique du cheptel ovin.

Demandeurs admissibles : Veuillez consulter les notes générales **sous-éléments d'amélioration génétique des animaux d'élevage.**

Critères d'admissibilité :

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de la présente année fiscale.
- Les animaux doivent porter les étiquettes du Programme canadien d'identification des moutons. Les animaux de race pure doivent aussi être identifiés conformément aux critères d'identification nationale pour les animaux de race pure.
- Il faut fournir des documents justificatifs pour être admissible aux contributions additionnelles accordées pour l'EPD et le génotype résistant à la tremblante du mouton.
- Les animaux visés par une demande d'aide doivent être enregistrés au nom du requérant et appartenir à ce dernier à la date limite pour la présentation de la demande de remboursement et demeurer sur les terres du propriétaire pour une période de un an à compter de la date d'achat. Les documents d'enregistrement des parents de moutons F1 doivent être fournis.
- Le requérant doit produire un reçu obtenu de l'éleveur de moutons, et les animaux doivent porter les étiquettes du Programme canadien d'identification des moutons. Les animaux de race pure doivent aussi être identifiés conformément aux critères d'identification nationale pour les animaux de race pure.
- Le document d'enregistrement de l'animal. Une copie est acceptable.

Veillez noter que les demandes de remboursement doivent inclurent la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'inscription au programme d'évaluation génétique, le coût d'achat du logiciel d'évaluation génétique et les frais payés pour l'analyse génétique.

a) Composante des béliers élites et des brebis élites

Objectif de la composante : Encourager les éleveurs de moutons du Nouveau-Brunswick à utiliser des animaux génétiquement supérieurs pour améliorer la productivité, la qualité, les profits et les rendements par :

- l'utilisation de « races prolifiques » pour obtenir de meilleurs taux d'agnelage ;
- l'utilisation de brebis et de béliers supérieurs en vue d'obtenir de meilleurs taux de croissance et de meilleures catégories de carcasses ;
- l'utilisation de reproducteurs issus de « races de saison longue » pour prolonger la saison de production des agneaux.

Niveaux d'aide :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de béliers de race pure jusqu'à concurrence de 400 $ par animal, plus ;
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de brebis et d'agnelles de race pure ou F1 jusqu'à concurrence de 150 $ par animal, plus :
  1. Une contribution additionnelle de 50 $ par animal pour les béliers et les brebis ayant trois EPD de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race; plus
  2. Une contribution additionnelle de 50 $ par animal pour les béliers et les brebis présentant un génotype résistant à la tremblante du mouton.
  3. ***Nouveau :*** Jusqu'à 30 % du coût d'achat de semence, jusqu'à concurrence de 40 $ par dose.
- Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel ovin ne peut pas dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

b) Composante de l'analyse génétique du cheptel ovin

Objectif de la composante : Offrir aux producteurs de moutons les outils et incitatifs voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans leur troupeau à l'aide de la technologie et des applications de sélection d'animaux les plus récentes.

Niveaux d'aide : Les troupeaux de moutons dont l'éleveur participe à un programme d'évaluation génétique de troupeau approuvé ou au génotypage de la tremblante sont admissibles.

- Les niveaux d'aide peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 500 $ par troupeau pour l'ensemble des trois premières activités ci-dessous (A + B + C).
- Le niveau d'aide maximum de la Composante de l'analyse génétique du cheptel ovin est de 1 000$ (A + B + C + D).

Les coûts admissibles comprennent :

A. Les frais d'inscription et de saisie de données aux fins du programme d'évaluation génétique.
B. L'achat du logiciel d'évaluation génétique d'un troupeau.
C. Le génotypage de la tremblante.
D. ***Nouveau :*** Ultrasons sur les agneaux pour l'évaluation génétique des carcasses (maximum de 500$ par cheptel ovin). Les éleveurs de moutons pourront être admissibles à une aide pouvant atteindre 100%, et jusqu'à concurrence de 500$, pour les coûts reliés aux services d'un technicien de GenOvis, La Pocatière (Qc), pour faire les tests d'ultrasons. Les frais de voyage et les indemnités journalières du technicien seront divisés par tous les éleveurs qui utiliseront ses services.

Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel ovin ne peut pas dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

4.4 Élément d'amélioration génétique du cheptel caprin

Objectifs de l'élément :

- Encourager les éleveurs de chèvres du Nouveau-Brunswick à utiliser des races caprines supérieures et de meilleurs animaux de reproduction afin d'améliorer :
  1. le fonds génétique des chèvres de race à viande;
  2. le fonds génétique des chèvres de race laitière.
- Accroître le cheptel caprin du Nouveau-Brunswick de manière à tirer profit des débouchés pour la viande de chèvre et les produits du lait de chèvre.

Critères d'admissibilité :

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de la présente année fiscale. Les animaux doivent être enregistrés et porter un tatouage d'identification conformément aux exigences de la Société canadienne d'enregistrement des animaux (SCEA).
- Les animaux visés par une demande d'aide doivent être enregistrés au nom du requérant et appartenir à ce dernier à la date limite pour la présentation de la demande de remboursement.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Le requérant doit produire un reçu obtenu de l'éleveur de chèvres et les animaux enregistrés doivent porter un tatouage d'identification conformément aux exigences de la SCEA.
- Les documents d'enregistrement, d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés aux formulaires de remboursement.

Niveaux d'aide : Une aide financière sera offerte dans deux catégories :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de boucs de race pure jusqu'à concurrence de 250 $ par animal ;
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de chèvres et de chevreaux enregistrés auprès de la SCEA jusqu'à concurrence de 150 $ par animal.

Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel caprin ne peut pas dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

4.5 Élément d'amélioration génétique des troupeaux de visons:

Objectif de l'élément :

- Aider et soutenir l'amélioration du fonds d'animaux reproducteurs de l'industrie pour accroître davantage la productivité et la qualité de la fourrure.
- Faciliter les achats et la conservation de visons génétiquement supérieurs (en taille et en qualité) par les éleveurs de visons du Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité :

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de la présente année fiscale. L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Le financement offert au titre de cet élément s'applique uniquement aux animaux reproducteurs qui serviront à la reproduction lors de la prochaine saison de reproduction.
- Les animaux admissibles doivent être des reproducteurs provenant d'une ferme d'élevage admissible, c'est-à-dire :
  1. Une ferme dont le volume annuel des ventes est d'au moins 4 000 peaux ou animaux reproducteurs (noirs et acajou) et qui se situe dans la tranche supérieure de 20 % des ventes aux enchères.
  2. Une ferme dont le volume annuel des ventes est d'au moins 2 000 peaux ou animaux reproducteurs (pastel et autres couleurs de visons élevés en faible quantité dont la demande est élevée) et qui se situe dans la tranche supérieure de 20 % des ventes aux enchères.
  3. Les visons admissibles doivent provenir de fermes d'élevage exemptes de la maladie aléoutienne du vison, comme en fait foi la déclaration du vendeur et le vétérinaire du troupeau (qui a une relation vétérinaire-client-patient établie avec le ranch) à partir de laquelle le vison ont été achetés sur le formulaire de déclaration d'absence de maladie aléoutienne du vison.
- Les visons admissibles doivent avoir subi une analyse de sang pour dépister la maladie aléoutienne du vison et avoir obtenu un résultat négatif à l'épreuve sérologique dans les **30 jours** avant l'achat, que ce soit au moyen d'une immunoélectrophorèse en contre-courant, d'un test immunochromatographique à flux latéral, d'un test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) ou d'un autre test approuvé par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick.
- Les réclamations pour animaux achetés doivent être accompagnées de copies de reçus indiquant :
  1. La date d'achat.
  2. Le nom et les coordonnées du vendeur.
  3. Le nom et les coordonnées de l'acheteur.
  4. Le nombre d'animaux achetés.
  5. L'identification d'animaux (c'est-à-dire leur couleur, le sexe et toute marque particulière de l'animal).
- Les requérants doivent avoir en leur possession tous les visons achetés et conservés avant de présenter leur demande de remboursement.
- La demande de remboursement doit être accompagnée des formulaires suivants dûment remplis : 1) ***Déclaration d'absence de maladie aléoutienne du vison*** et 2) ***Déclaration de la provenance des visons reproducteurs visés par l'achat***.

Niveaux d'aide :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de visons d'une couleur présentant un grand volume (c'est-à-dire brun, acajou et noir) jusqu'à concurrence de 100 $, et 150 $ pour les visons d'une autre couleur présente en faible quantité et dont la demande est élevée (c'est-à-dire pastel).

- Le total de l'aide financière accordée ne peut dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

4.6 Élément d'amélioration génétique de l'industrie de l'élevage du renard

Objectif de l'élément : Aider et soutenir l'amélioration du fonds d'animaux reproducteurs de l'industrie pour accroître davantage la productivité et la qualité de la fourrure.

Demandeurs admissibles : Veuillez consulter les notes générales **sous-éléments d'amélioration génétique des animaux d'élevage.**

Critères d'admissibilité :

- Le financement offert au titre de cet élément s'applique uniquement aux animaux reproducteurs qui serviront à la reproduction lors de la prochaine saison de reproduction.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Pour être admissibles, tous les renards achetés doivent porter sur les deux oreilles un tatouage **effectué par la ferme d'élevage d'origine**, conformément aux normes nationales d'enregistrement du bétail*(1)* et aux informations d'identification consignées sur le formulaire de remboursement du programme.
- Toute demande de remboursement de l'achat d'animaux doit être accompagnée de la copie des reçus, où figurent les renseignements suivants :
  1. date d'achat ;
  2. nombre d'animaux achetés ;
  3. tatouage d'identification des animaux ;
  4. nom et adresse du vendeur, et nom de l'acheteur (c'est-à-dire le requérant qui présente la demande au titre de l'élément).
- Les requérants doivent avoir en leur possession tous les renards achetés et conservés avant de présenter leur demande de remboursement.

Niveaux d'aide :

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat par animal reproducteur admissible, jusqu'à un maximum de 125 $ par animal ;
- Le total de l'aide financière accordée ne peut dépasser 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année ;
- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de la présente année fiscale.

4.7 Analyse génomique pour le secteur laitier

Objectifs de l'élément :

- Offrir aux producteurs laitiers les outils voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans le troupeau à l'aide de la technologie de sélection d'animaux et de gestion de troupeau la plus récente.
- Aider les producteurs à choisir les meilleures génisses à un âge plus précoce.

Critères d'admissibilité :

- L'aide n'est pas applicable aux animaux testés avant le 1er avril de la présente année fiscale.
- Les requérants doivent fournir la preuve que l'analyse a été effectuée par un laboratoire reconnu.
- Les producteurs doivent faire tester au moins 50 % de leurs animaux de moins de deux ans.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Les documents d'identification et les résultats de l'analyse génétique de l'animal doivent être annexés au formulaire de remboursement.

Veillez noter que les demandes de remboursement doivent inclurent la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'inscription au programme d'évaluation génétique, le coût d'achat du logiciel d'évaluation génétique et les frais payés pour l'analyse génétique.

Niveaux d'aide : Une aide financière est accordée à raison de 20 $ par tête jusqu'à concurrence de 5 000 $ par exploitation agricole requérante par année.

Section 4: Développement des produits et des marchés

Candidats et partenaires admissibles spécifiquement à cet élément seulement :

- Les marchés agricoles où au moins 20 % des commerçants sont des producteurs de produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick.
- Le secteur des pêches se concentre sur la promotion et le développement des produits locaux.
- Les organisations non gouvernementales (ONG), les municipalités ou les organisations communautaires qui veulent établir un partenariat avec l'industrie agroalimentaire.
- Les entreprises qui établissent des partenariats avec l'industrie agroalimentaire du Nouveau-Brunswick pour faire la promotion de la vente et de la consommation de produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs d'alcool artisanal fabriqué à partir de produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick, à condition qu'ils détiennent un permis de fabrication d'alcool à des fins commerciales.

1. Évaluation des marchés et étude de marché

Objectifs : Aider les demandeurs admissibles à embaucher des experts-conseils ou des services professionnels pour réaliser des études de marché et produire des rapports en vue de déterminer la préparation au marché.

Activités admissibles : Services professionnels pour l'étude des renseignements sur les marchés.

Activités inadmissibles : Travail en interne non admissible; tout le travail doit être accompli par un tiers.

Exigences relatives à une demande :

- Estimation de l'expert-conseil.
- Plan de projet expliquant les raisons d'évaluer le marché en question.
- CV du conseiller indépendant embauché démontrant qu'il est membre en règle d'une organisation professionnelle reconnue et possède de l'expérience en préparation de plan dans le domaine en question.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année pour chaque entreprise agroalimentaire individuelle.

2. Certification d'accès au marché

Objectifs : Aider les demandeurs admissibles à obtenir la certification par un tiers, ou à mener une étude particulière et suivre une formation pertinente en vue de satisfaire aux exigences d'accès au marché.

Activités admissibles :

- Coûts liés à l'obtention de la certification auprès d'un tiers.
- Coûts liés à l'étude ou à la formation requise pour satisfaire aux exigences d'accès au marché, y compris les coûts liés à la certification biologique pour les nouveaux producteurs et les producteurs en transition qui veulent accéder à de nouveaux marchés.

Exigences relatives à une demande :

- Plan de projet expliquant les raisons d'obtenir la certification, ou de mener l'étude ou suivre la formation.
- Estimation de tous les coûts.
- **Pour les activités de recherche et de formation :** CV de l'expert-conseil indépendant ou de l'organisme indépendant embauché démontrant qu'il est membre en règle d'une organisation professionnelle reconnue et possède de l'expérience dans le domaine en question.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année pour chaque entreprise agroalimentaire individuelle.

3. Commercialisation d'export, Conception de sites Web et développement des médias sociaux, et Commercialisation de produit

Objectifs : Aider les demandeurs admissibles à acquérir les connaissances spécialisées ou à suivre des programmes de formation technique en interne liés au développement d'un nouveau produit, ou une formation visant à mieux comprendre et mettre à jour les exigences en ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel et les allégations de santé. Fournir de l'aide également pour réaliser les essais de produits spécialisés visant à valider le potentiel de commercialisation ou l'analyse nutritionnelle du produit. Autres activités admissibles : aide à la conception et à la création des étiquettes nutritionnelles ou spécialisées et de l'emballage, ainsi qu'à l'achat de l'équipement pour emballer et étiqueter les nouveaux produits.

Également aider avec les coûts liés à la conception et la création du matériel publicitaire, y compris les coûts de conception d'un nouveau site Web, la mise à jour d'un site Web existant, une campagne de commercialisation sur les médias sociaux, la création d'une présence sur les médias sociaux pour mieux commercialiser les produits sur le plan des activités liées aux exportations et au marché international, ainsi que de l'aide pour la création d'une campagne de commercialisation (en ligne et hors ligne) pour appuyer le lancement d'un produit dans un nouveau marché ou de nouveaux marchés.

Ce sous-élément est différent de la création du matériel publicitaire décrit sous « Foires commerciales, présentations de produits et activités promotionnelles », qui concerne uniquement le matériel de promotion qui affiche l'image de marque du Canada dans le contexte d'activités d'exportation. Il est également différent de « Design promotionnel, services créatifs, conception de sites Web et développement des médias sociaux », qui concerne uniquement la création d'articles promotionnels destinés aux efforts de commercialisation dans le Nouveau-Brunswick et les provinces maritimes.

Activités admissibles :

- Programmes de formation technique offerts en interne par un tiers.
- Activités de formation pour mieux comprendre les exigences en ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel et les allégations de santé.
- Essais des produits spécialisés pour valider le potentiel de commercialisation.
- Analyses nutritionnelles des nouveaux produits.
- Conception et création des étiquettes nutritionnelles ou spécialisées et de l'emballage par une entreprise ou un expert-conseil reconnu par Santé Canada.
- Achat de l'équipement pour emballer et étiqueter les nouveaux produits.
- Les coûts de conception d'un nouveau site Web, ou l'amélioration d'un site Web existant.
- Campagne de commercialisation sur les médias sociaux, ou la création d'une présence sur les médias sociaux pour mieux commercialiser les produits en ligne (doit se faire dans le cadre d'une campagne de promotion en ligne, non pas à titre exceptionnel).
- Services de conception et créatifs pour créer les matériaux promotionnelles.
- Traduction des étiquettes pour se conformer aux exigences du marché international.
- Mise à jour des sites Web pour se conformer aux exigences des normes d'exportation internationales.
- Campagne de commercialisation pour appuyer le lancement d'un produit dans un nouveau marché ou de nouveaux marchés (campagne en ligne et hors ligne).

Activités inadmissibles :

- **Nouveau:** Coûts d'impression.
- Tout travail réalisé en interne (le travail doit être accompli par un tiers).
- Toute activité promotionnelle menée sur le marché intérieur (canadien) **seulement**.
- Coûts liés aux produits ou articles qui seront offerts en cadeaux ou dans le cadre de concours.
- Les coûts liés à l'emballage ou l'étiquetage de produits **existants**.
- Uniformes et autres articles vestimentaires.
- Coûts liés aux médias sociaux pour des activités qui ne font pas partie d'une vaste campagne stratégique (aucune publicité ponctuelle ne sera financée).

Exigences relatives à une demande :

- Plan de projet expliquant les raisons de développer ce nouveau produit.
- Estimation de tous les coûts.
- **Pour les activités de recherche, d'analyse nutritionnelle et de formation :** CV de l'expert-conseil indépendant ou de l'organisme indépendant embauché démontrant qu'il est membre en règle d'une organisation professionnelle reconnue et possède de l'expérience dans le domaine en question.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année pour chaque entreprise agroalimentaire individuelle.

4. Foires commerciales, présentations de produits et activités promotionnelles

Objectifs : Soutenir les demandeurs admissibles, principalement en ce qui concerne la commercialisation de produits agroalimentaires primaires et de produits primaires à valeur ajoutée. L'objectif porte sur des activités se déroulant dans des marchés d'exportation à l'extérieur des provinces des Maritimes, comme des missions commerciales, des foires commerciales, des présentations de produits, des conférences interentreprises et d'autres activités promotionnelles. Il peut s'agir d'activités de promotion menées dans le cadre d'autres efforts de commercialisation des produits d'exportation du Nouveau-Brunswick. Les activités financées par l'entremise de ce programme doivent jouer un rôle stratégique pour assurer la croissance des exportations du demandeur.

Activités admissibles :

- Billet d'avion en classe économique ou kilométrage (les acheteurs de l'extérieur sont aussi admissibles, pour les déplacements à destination du Nouveau-Brunswick et dans la province seulement).
- Déplacements dans le marché (autobus, train, taxi, stationnement, etc.)
- Indemnités quotidiennes pour l'hébergement et les repas (maximum de cinq jours pour deux personnes ou de dix jours pour une personne; voir la section « Niveau d'aide » pour en savoir plus)
- Indemnités quotidiennes pour les acheteurs de l'extérieur pour l'hébergement, les déplacements dans le marché et les repas (100 $ par jour pendant un maximum de trois (3) jours).
- Location d'un kiosque à des foires commerciales et frais afférents (location d'équipement électrique, de meubles, de tapis, etc.).
- Frais d'inscription aux foires commerciales ou à d'autres événements promotionnels.
- Coûts d'expédition du produit à l'événement promotionnel (foire commerciale ou autre).
- Conception du matériel publicitaire affichant l'image de marque du Canada (matériel graphique du kiosque, conception, graphisme, traduction, matériel de promotion sur le lieu de vente, documents médiatiques ou de relations publiques pertinents pour l'événement et mise à jour des sites Web).
- Services d'un interprète lors des activités commerciales.
- Services d'un expert-conseil pour les activités de jumelage et interentreprises.

Développement et promotion de l'agro-industrie

Activités inadmissibles :

- Coûts du matériel publicitaire n'affichant pas l'image de marque du Canada.
- Billets d'avion autre qu'en classe économique.
- Kilométrage au-delà de 50 % du prix d'un billet d'avion en classe économique vers la même destination.
- Coûts d'impression du matériel publicitaire.
- Travail fait en interne, qui n'est pas accompli par un tiers.
- Déplacements hors de la province du Nouveau-Brunswick des acheteurs provenant de l'extérieur.
- Coûts d'expédition du produit à des fins autres que publicitaires.

Exigences relatives à une demande :

- Description du projet expliquant les raisons d'entreprendre cette activité commerciale ou promotionnelle. Prière de fournir la preuve que vous possédez une capacité d'exportation suffisante.
- Plan d'affaires, de commercialisation, de promotion ou de commerce international démontrant que le projet est conforme au plan stratégique global de l'entreprise.
- Estimation de tous les coûts.
- **Tous les montants d'indemnités quotidiennes** réclamés doivent être accompagnés des reçus et des preuves de paiement.
- Aperçu de la foire commerciale, de l'activité de présentation de produits ou de l'événement promotionnel.
- Brève description de l'itinéraire pour se rendre aux activités commerciales tenues dans la province ou à l'extérieur de la province.
- **Pour les services de traduction, d'interprétation et de consultation :** CV de l'expert-conseil indépendant ou de l'organisme indépendant embauché démontrant qu'il est membre en règle d'une organisation professionnelle reconnue et possède de l'expérience dans le domaine en question.

Niveau d'aide :

- **Kilométrage :** 0,20 $ du kilomètre jusqu'à concurrence de 50 % du prix d'un billet d'avion en classe économique vers la même destination.
- **Indemnités quotidiennes à l'extérieur de la province :**
  - 100 $ par jour au Canada; 150 $ par jour aux États-Unis; 200 $ par jour pour tous les autres marchés.
  - Maximum de deux (2) employés pour cinq (5) jours ou d'un (1) employé pour dix (10) jours

Remarque : Si le demandeur partage une chambre d'hôtel ou s'il utilise un autre type d'hébergement privé, l'indemnité quotidienne sera réduite de 50 % pour la deuxième personne.

- **Indemnités quotidiennes pour les acheteurs de l'extérieur :**
  - 100 $ par jour.
  - Trois (3) jours maximum.
- **Tous les autres coûts :** taux d'aide de 50 % jusqu'à concurrence de 5 000 $, toutes dépenses confondues, par projet et de 15 000 $ par exercice
- **Maximum de trois (3) projets par année financière.**

5. Conception et services créatifs pour la création d'un site Web ou la création d'une présence sur les médias sociaux dans le marché intérieur

Remarque : Sous-élément applicable aux activités se déroulant au Nouveau-Brunswick seulement

Objectifs : Aider les demandeurs admissibles à payer les coûts liés aux services de conception et de création du matériel publicitaire, y compris la signalisation routière, les coûts de conception d'un nouveau site Web, la mise à jour d'un site Web existant, une campagne de commercialisation sur les médias sociaux, ou la création d'une présence sur les médias sociaux pour améliorer les efforts de commercialisation des produits en lignes visant le marché intérieur (canadien). Aider également à payer les coûts liés aux démonstrations culinaires ou aux échantillons offerts sur les lieux (coût des produits seulement).

Ce sous-élément est différent de la création du matériel publicitaire décrit sous « Foires commerciales, présentations de produits et activités promotionnelles », qui concerne uniquement le matériel de promotion qui affiche l'image de marque du Canada dans le contexte d'activités d'exportation. Il est également différent de « Développement de produits et commercialisation pour l'exportation », qui se réfère uniquement à la promotion de produits à l'extérieur du Canada.

Activités admissibles :

- Services de conception et créatifs pour créer les produits suivants :
  - Brochures.
  - Affiches.
  - Étiquettes & emballages.
  - Prospectus.
  - Cartes professionnelles.
  - Sacs réutilisables.
  - Documents généraux.
  - Cartables, cartes et recettes, etc.
- Conception, services créatifs et production de nouveaux panneaux de signalisation routière et d'enseignes publicitaires (bannières et affiches non admissibles)
- Les coûts de conception d'un nouveau site Web.
- L'amélioration d'un site Web existant.
- Campagne de commercialisation sur les médias sociaux.
- Création d'une présence sur les médias sociaux pour mieux commercialiser les produits en ligne (doit se faire dans le cadre d'une campagne de promotion en ligne, non pas à titre exceptionnel).
- Coûts des produits pour les démonstrations culinaires et les échantillons offerts sur les lieux.

Remarque : La signalisation routière doit être approuvée par les autorités municipales, provinciales ou fédérales concernées avant d'entreprendre le projet. Les demandeurs doivent fournir une preuve d'approbation lorsqu'ils présentent leur demande.

Activités inadmissibles :

- **Nouveau :** tous les coûts associés à l'impression ou la création de matériel promotionnel (seuls les coûts de conception sont admissibles)**, sauf ceux associés à la signalisation routière et aux enseignes publicitaires**
- Toute activité promotionnelle menée à l'extérieur du marché intérieur.
- Tout travail réalisé en interne (le travail doit être accompli par un tiers).
- Coûts liés aux produits ou articles qui seront offerts en cadeaux ou dans le cadre de concours.
- Coûts liés aux activités de distribution d'échantillons autres que le coût des produits.
- Sacs non réutilisables, emballages non réutilisables, etc.
- Uniformes et autres articles vestimentaires.
- Coûts liés aux médias sociaux pour des activités qui ne font pas partie d'une vaste campagne stratégique (aucune publicité ponctuelle ne sera financée).

Exigences relatives à une demande :

- Description du projet expliquant les raisons d'entreprendre cette activité promotionnelle.
- Estimation de tous les coûts.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $ pour chaque projet. **Maximum de deux (2) activités de distribution d'échantillons par année.**

6. Développement des marchés fermiers

Objectifs : Ce sous-élément offre de l'aide aux marchés de fermiers admissibles pour les améliorations à l'électricité ou à la plomberie à leurs facilités. Offrir également de l'aide aux producteurs admissibles pour l'achat de présentoirs réfrigérés et d'îlots congélateurs afin de satisfaire aux exigences de santé et de sécurité lorsqu'ils vendent leurs produits à un marché fermier.

Activités admissibles :

- Amélioration à l'électricité (marché fermier seulement).
- Amélioration à la plomberie (marché fermier seulement).
- Achat de présentoirs réfrigérés ou d'îlots congélateurs (producteurs agroalimentaires seulement).

Activités inadmissibles :

- Présentoirs et vitrines autres que les présentoirs réfrigérés et les îlots congélateurs.
- Toutes les autres dépenses en immobilisations.

Exigences relatives à une demande :

- Description du projet expliquant la nécessité de faire des mises à niveau ou d'acheter de l'équipement.
- Estimation de tous les coûts.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année.

7. Agrotourisme

Remarque : Sous-élément applicable aux activités se déroulant au Nouveau-Brunswick seulement

Objectifs : Favoriser la croissance des entreprises agroalimentaires en offrant une expérience d'agrotourisme.

Activités admissibles : Coûts liés au soutien d'activités de diversification agrotouristiques visant les activités de divertissement, l'éducation et la sensibilisation ou les expériences pour les visiteurs en matière d'agriculture, d'aquaculture ou des pêches.

Activités inadmissibles :

- Les coûts d'un nouveau bâtiment ou les coûts en immobilisations.
- Les coûts annuels liés aux festivals ou aux activités.
- Les coûts liés aux activités annuelles qui sont payés chaque année.

Exigences relatives à une demande :

- Estimation de tous les coûts.
- Description du projet expliquant les raisons qui motivent la réalisation de cette activité agrotouristique.
- Plan d'activités qui indiquent la croissance ou l'expansion prévue et la façon dont elle contribuera à la préparation au marché de l'établissement à titre d'exploitant du secteur de l'agrotourisme.

Veillez à satisfaire également aux exigences suivantes :

- L'entreprise doit respecter les règlements et lois de tous les ordres de gouvernement.
- L'accès public aux lieux doit être permis par la loi.
- Le public doit pouvoir facilement accéder aux lieux.
- L'entreprise doit avoir une présence en ligne (site Web, médias sociaux, etc.).
- L'entreprise doit avoir une adresse électronique et un numéro de téléphone.
- L'entreprise doit respecter les règlements de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.
- Des panneaux appropriés (d'interprétation et de direction) doivent se trouver sur les lieux.

- Une aire de stationnement convenable, accessible et visible à partir des lieux doit se trouver sur les lieux ou près des lieux.
- L'entreprise touristique doit être en activité depuis au moins un (1) an.
- L'entreprise doit avoir une assurance responsabilité.
- L'entreprise doit être ouverte pendant les heures normales de travail durant l'été.
- L'expérience offerte aux visiteurs doit être un exemple authentique des activités d'agriculture, de pêche ou de transformation des aliments du Nouveau-Brunswick (on entend par « transformation » la transformation d'aliments crus sur place, y compris l'emballage et la vente).
- L'expérience doit se dérouler sur une ferme, dans un havre, dans un milieu rural ou sur la côte.
- Les démonstrations et les explications portant sur les activités d'agriculture, de pêche ou de transformation d'aliments doivent être offertes régulièrement en haute saison. Idéalement, de telles démonstrations et explications seront offertes quotidiennement en haute saison lorsque l'établissement est ouvert.
- Les visiteurs doivent avoir l'occasion d'interagir personnellement avec le producteur ou les membres du personnel qui participent à l'activité d'agriculture ou de pêche, lesquels seront bien informés et aptes à répondre aux questions sur l'entreprise et ses produits ainsi que sur l'agriculture et la pêche en général au Nouveau-Brunswick.

Si vous exploitez une **petite vinerie, une cidrerie, une microbrasserie avec une salle de dégustation ou une distillerie**, veillez à satisfaire aux exigences suivantes en plus de celles énumérées précédemment :

- Les heures d'ouverture doivent être uniformes.
- L'entreprise doit offrir des activités touristiques conformes aux priorités de développement du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.
- L'entreprise doit offrir sur place d'installations touristiques comme des toilettes et des restaurants, ou être située à proximité (moins de 5 km) de telles installations.
- L'entreprise doit être ouverte pendant au moins 90 jours consécutifs par année durant le printemps, l'été ou l'automne.
- L'entreprise doit être une vinerie, une cidrerie, une salle de dégustation d'une microbrasserie ou une distillerie titulaire d'une licence ou d'un permis en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs doivent des agents autorisés à vendre les produits qu'ils fabriquent au Nouveau-Brunswick.
- Des activités d'interprétation doivent être offertes selon l'un des modèles suivants :
    1. Visites guidées ou démonstrations sur demande offertes cinq jours par semaine ou selon un horaire fixe (journée et heure) qui est affiché à l'entrée principale de l'établissement ;

2. Combinaison de visites guidées offertes sur demande et matériel d'interprétation élémentaire (panneau d'interprétation, matériel audiovisuel, expositions, etc.) lorsque les visites ne sont pas offertes ;
3. Visites autoguidées des lieux à des fins d'interprétation qui comprennent du matériel d'interprétation détaillé et complet.

- Le public doit pouvoir visiter les établissements saisonniers, y faire des dégustations et y acheter des produits au moins 90 jours par année (de préférence, les lieux seront ouverts au moins quatre heures par jour, six jours par semaine).
- Le propriétaire ou le gestionnaire du vignoble est sur les lieux.
- L'entreprise a un comptoir de services et un personnel suffisant pour vendre les produits au détail (vente contrôlée et surveillée par Alcool NB Liquor).
- Des dégustations sont offertes sur les lieux.
- Les fabricants de boissons alcoolisées doivent d'abord respecter les politiques du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ainsi que les politiques d'Alcool NB Liquor avant d'être autorisés à fabriquer des boissons alcoolisées à des fins commerciales au Nouveau-Brunswick. Le terme « boissons alcoolisées » vise seulement les vins de fruits et les spiritueux distillés. Les lieux de fabrication ne comprennent pas les pubs-brasseries et les microbrasseries.

Remarque : Nous vous recommandons fortement de remplir votre demande avec l'aide d'un agent de croissance des entreprises afin de vous assurer que vous avez satisfait à toutes les exigences.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

8. Activités de financement lors des récoltes au Nouveau-Brunswick

Remarque : Sous-élément applicable aux activités se déroulant au Nouveau-Brunswick seulement

Objectifs : Promouvoir l'utilisation des produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick et mieux les faire connaître à l'occasion de repas organisés pour recueillir des fonds au profit d'un besoin établi dans une collectivité de la province. Par exemple, les fonds pourraient être versés à des banques alimentaires, à des projets de jardin communautaire ou scolaire, à des familles ayant des besoins médicaux ou à des groupes de jeunes.

Aider des organismes et des écoles à acheter des produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick afin d'appuyer des activités de financement et de sensibiliser les gens aux produits locaux. Renforcer les liens entre les producteurs agricoles du Nouveau-Brunswick et les consommateurs.

Activités admissibles :

- Les coûts associés à l'achat de produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick qui seront utilisés lors de repas organisés à titre d'activités de financement par un organisme admissible qui répond aux objectifs du présent élément.
- Coûts associés à l'achat de produits agroalimentaires du Nouveau-Brunswick qui seront utilisés dans le cadre de d'autres d'activités de financement visant à sensibiliser les gens aux produits locaux.

Exigences relatives à une demande :

- Estimation de tous les coûts.
- Description du projet expliquant les raisons qui motivent la réalisation de cette activité de financement.
- Les organismes doivent prouver qu'ils ont le statut d'organisme à but non lucratif pour être admissibles.
- Les demandes au titre de cet élément doivent être préparées en consultation avec un agent de croissance des entreprises du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
- Si des aliments doivent être préparés dans le cadre de l'activité, les demandeurs doivent communiquer avec la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé afin de déterminer s'il doit obtenir une licence ou un permis pour l'activité en question. Le demandeur peut aussi consulter un inspecteur en santé publique pour obtenir des recommandations sur la sécurité alimentaire et les bonnes techniques de manipulation des aliments. S'il faut obtenir une licence ou un permis, une lettre ou une preuve montrant que la licence ou le permis a été obtenu devra être présentée.
- **Les demandeurs doivent fournir une liste des principaux ingrédients provenant du Nouveau-Brunswick et identifier le producteur ou le fournisseur. Une preuve d'achat doit accompagner la demande.**
- Les demandeurs doivent fournir un plan détaillé qui fait état de la façon dont ils feront la promotion des produits et des producteurs lors de l'activité.
- Les demandeurs doivent indiquer comment le projet profitera à une collectivité du Nouveau-Brunswick.
- Le remboursement des coûts sera établi en fonction des factures et des preuves de paiement fournies par les producteurs ou les fournisseurs du Nouveau-Brunswick.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des coûts liés à l'achat de produits alimentaires, jusqu'à concurrence de 1 000 $ pour les activités où la totalité des produits alimentaires sont cultivés, élevés ou pêchés au Nouveau-Brunswick (ingrédients principaux seulement – ne comprend pas les produits comme le thé, le café, les condiments et les boissons alcoolisées). Contribution maximale de 25 000 $ au titre du programme d'aide pour l'ensemble des demandes (25 activités à 1 000 $ chacune). L'aide sera attribuée selon l'ordre de présentation des projets.

9. Groupes et organismes de commercialisation – Établissement et renforcement des capacités

Remarque : Sous-élément applicable aux activités se déroulant au Nouveau-Brunswick seulement

Objectifs : Favoriser l'établissement de nouveaux groupes de commercialisation et offrir un soutien pour aider les groupes de commercialisation existants à entreprendre de nouvelles initiatives de commercialisation.

Activités admissibles :

- Coûts associés à la tenue de réunions de planification et les dépenses de l'animateur.
- Enregistrement de l'entreprise.
- Formation liée à la nouvelle administration.
- Activités de planification initiales.

Activités inadmissibles :

- Pauses santé (nourriture et rafraîchissements.
- Salaires du personnel.
- Cadeaux et prix de participation.

Exigences relatives à une demande :

Estimation de tous les coûts.

- Description du projet expliquant les raisons qui motivent la réalisation de cette activité d'établissement ou de renforcement des capacités.

Niveau d'aide : Jusqu'à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Section 5 : Mise en valeur du territoire agricole

Objectif : aider des producteurs agricoles à rendre productives de nouvelles terres et à améliorer la productivité des terres existantes, par les moyens suivants :

- Rotations de cultures plus durables.
- Assise territoriale élargie pour de nouvelles cultures.
- Autonomie accrue pour la production d'aliments pour le bétail.

Demandeurs admissibles : Producteurs agricoles, partenariats et sociétés intégrées qui ont des activités agricoles au Nouveau-Brunswick.

Si une personne participe directement, à titre d'administrateur ou autrement, aux activités d'une ou de plus d'une entreprise, que celle-ci soit ou non constituée en personne morale, alors chacune des entreprises ainsi que la personne sont considérées comme unique demandeur aux fins du programme.

Transactions sans lien de dépendance : s'il s'agit de transactions jugées sans lien de dépendance, les tarifs du matériel ne doivent pas dépasser ceux qui sont spécifiés dans le *Règlement sur la location de machines – Loi sur les contrats de construction de la Couronne* (http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/82-113/20150408), et les taux de la main-d'œuvre doivent être justifiés par la documentation de la paie. Aux fins de ce programme, l'expression « sans lien de dépendance » est définie par une transaction négociée par des parties qui ne sont pas reliées et/ou une entreprise ne se trouvant pas sous le contrôle direct ou indirect de la même personne, qu'il s'agisse d'une personne individuelle ou d'une entité commerciale.

Renseignements additionnels :

Remarque : Toute activité de développement de terres, commencée avant la **date de debut du projet**, selon ce qui est indiqué dans la lettre de l'offre, est non admissible à ce projet (il n'y a pas de rétroactivité).

Terre : L'aide financière fournie dans le cadre de ce projet est offerte pour une terre qui convient à la culture envisagée, puis :

- appartient au demandeur, ou
- se trouve sous un programme de bail de terres de la Commission de l'aménagement agricole (CAA), ou
- est louée en vertu d'un bail écrit et à long terme (au moins cinq ans), puis dont une copie peut être demandée, ou
- est accessible au demandeur en vertu d'un permis d'occupation, ou
- est potentiellement accessible au demandeur (Évaluation du site), et
- n'a pas de plan de lotissement enregistré.

S'il s'agit d'une terre non défrichée, le demandeur a pour responsabilité de fournir sur demande l'information nécessaire au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP), afin que soit déterminée la pertinence de la terre pour la culture envisagée.

S'il s'agit d'un développement pour la canneberge, le demandeur doit avoir soit une détermination d'EIE approuvée ou un document du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, indiquant que ce projet de développement pour la canneberge n'a pas besoin d'une EIE, et ce, avant d'être admissible à des activités de développement.

Facteurs environnementaux : Tout projet financé dans le cadre de la présente initiative doit répondre à toutes les exigences pertinentes fédérales et du Nouveau-Brunswick en matière de législation environnementale. Cela comprend entre autres, sans toutefois s'y limiter :

- Le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau,* et le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*. Par exemple : les secteurs à défricher de la superficie du NID située dans la zone C d'un bassin hydrographique désigné pour l'eau potable sont limités à 5 % annuellement.
- Le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*. Par exemple : toute modification dans les 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide exige un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* valide du MEGL ou une autre approbation du MEGL.
  Remarque : Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a élargi la définition de cours d'eau, afin qu'elle couvre non seulement les cours d'eau déterminés par la couche du réseau hydrographique de GeoNB, des lacs et des étangs, mais aussi les lits, les berges et les côtés de tout canal incisé de plus de 0,5 mètre de largeur où est exposé un lit de roc ou de sol (minéral ou organique), non décrit dans cette couche de GeoNB déjà mentionnée; alors l'eau ou le flux n'a pas à s'y trouver en permanence, mais peut ne pas y être pendant une période quelconque de l'année.
- La *Loi sur la sauvegarde du patrimoine.* Par exemple, si une personne découvre un objet archéologique, un objet de sépulture ou des restes humains, le travail doit cesser immédiatement à proximité de la découverte, et il faut communiquer aussitôt avec le gestionnaire de l'unité de Règlementation archéologique, direction des Services d'archéologie, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture, au 506-238-3512.

Examen, planification, approbation et surveillance du projet : Les projets deviendront admissibles au financement, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les demandes relatives aux projets doivent donc être datées à leur arrivée au bureau du MAAP. S'il y a plus de demandes que d'argent pour le financement au cours d'une année fiscale, les demandeurs seront informés par le personnel du MAAP du moment où il y aura des fonds pour leur projet.

En ce qui concerne le **défrichement d'un terrain, son remembrement** et le **nivellement/formation du terrain**, et le **nivellement/formation du terrain**, l'agent du projet du MAAP qui est affecté à la tâche procédera à une inspection des lieux du NID ou des NID proposés pour le travail et présentera un formulaire d'inspection préliminaire de lieux à l'administrateur du Programme d'aide en capital. Si, à la suite de cette inspection préliminaire, l'agent du projet considère que la terre est inadéquate pour la culture proposée, cela sera noté et la demande pourrait être refusée.

Une lettre d'offre sera émise afin de confirmer les activités approuvées pour le financement. Cette lettre doit être signée et retournée dans les 30 jours.

À l'achèvement, chaque projet sera inspecté par l'agent du projet en ce qui a trait aux éléments mentionnés plus haut, afin de confirmer qu'il a été réalisé en tenant compte des normes et que le coût réel est acceptable.

Le demandeur doit soumettre par l'entremise de l'agent du projet, des copies des factures payées ou des reçus de l'entrepreneur ou d'un autre fournisseur de service, et ce, pour les coûts admissibles du projet. Lorsque de la machinerie agricole est utilisée par le demandeur-même, les détails doivent comprendre les dates et les heures, la marque de la machine, son modèle, la puissance, 4x4, taille du godet, de même qu'une liste des accessoires utilisés, etc. L'agent du projet certifiera la demande de remboursement et la soumettra aux fins du paiement.

Responsabilités du demandeur :

- Présenter un formulaire de demande dûment rempli ainsi que la documentation justificative, notamment les détails du projet, l'information sur les coûts et les soumissions/estimations des entrepreneurs.
  Remarque : Joindre ce qui suit à l'étape 5 de la demande de projet, pour chaque champs où des travaux sont à exécuter : le NID, le type de travaux de développement et la superficie/envergure des travaux à exécuter. Indiquer aussi le type d'exploitation agricole. Si aucune soumission n'est présentée, joindre une estimation (coût par acre, par hectare, par pied ou par amoncellement de pierres) des travaux à réaliser.

- Aider l'agent du projet lors de l'inspection préliminaire dans le secteur en question, en indiquant clairement les zones à défricher et en fournissant les détails et les emplacements d'autres regroupements de terres ou travaux de nivellement de terrain à exécuter dans le cadre du projet.
- Fournir, quand il s'agit d'une terre non défrichée et sur demande, l'information nécessaire au MAAP, afin de déterminer la pertinence de la terre pour la culture envisagée.
- Voir à ce que le projet soit conforme à toute la réglementation pertinente et à obtenir les permis nécessaires pour répondre aux exigences relatives à l'environnement, au zonage, à la construction, à l'électricité, à la protection contre les incendies et à d'autres exigences légales.
- Signer et retourner la lettre dans les 30 jours.
- Prévenir l'agent du projet assigné immédiatement après avoir été mis au courant de circonstances imprévues qui pourraient augmenter les coûts budgétés du projet ou entraîner le dépassement de la date approuvée pour la fin du projet.
    - Si des coûts dépassent ceux approuvés du budget, et ce, avant de prévenir l'agent du projet, ces coûts pourraient être refusés.
    - Si le demandeur n'informe pas des circonstances imprévues l'agent du projet avant la date de la finition de celui-ci, alors un prolongement de la date de l'achèvement pourrait être refusé.
- Prévenir l'agent du projet lorsque le projet est terminé, afin qu'une inspection finale des lieux soit programmée et que la demande soit présentée en temps opportun.
- Fournir sur demande – au personnel du MAAP ainsi qu'aux personnes autorisées par celui-ci – l'accès aux lieux du projet, à des fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, d'audit et d'information publique.
- Fournir sur demande au personnel du MAAP toute information nécessaire liée à la mise en œuvre du projet.
- Continuer d'utiliser la terre pour l'agriculture durant un minimum de cinq saisons de croissance après l'année pendant laquelle les travaux y ont été financés. Sinon, des demandes futures à ce programme par le demandeur pourraient être refusées.
- Si le demandeur vend la terre, aux fins d'un développement non agricole et dans les cinq ans de l'année pendant laquelle le travail y a été financé, des demandes futures à ce programme pourraient être refusées.
- Si le demandeur enregistre un plan de lotissement de terrain dans les cinq ans de l'année pendant laquelle le travail y a été financé, des demandes futures à ce programme pourraient être refusées.

Activités générales non admissibles :

- Coûts juridiques.
- Coûts d'acquisition (achat de terrains ou intérêts connexes).
- Coûts de baux (terrain, immeubles, matériel).
- Activités de fonctionnement et d'entretien, jugées normales (p. ex. annuelles ou ramassage routinier de pierres, réglage de PH à l'aide de chaux ou de cendre de bois.
- Partie remboursable de la taxe de vente harmonisée et des frais d'intérêt.
- La plupart des coûts de la main-d'œuvre sur la ferme.
- « Divers » coûts non spécifiés.
- Coûts de permis.
- Services d'ingénierie (sauf ceux de l'évaluation du site).
- Coûts associés à la culture commerciale viable et au mouvement de bois marchand et de la biomasse.
- Frais d'enregistrement d'EIE (sauf ceux de l'évaluation du site).
- Dépenses associées aux routes, tels des corridors de transport à l'extérieur de la ferme et qui ne bénéficient pas directement au secteur.
- Achat et/ou mise en place d'éléments qui sont considérés comme des dépenses opérationnelles normales d'une ferme.
- Toute activité de développement de terrain, commencée avant la date de debut du projet, selon les indications de la lettre d'offre (pas de rétroactivité).

Remarque : Le MAAP se réserve le droit de limiter les coûts admissibles du projet.

1. Défrichement de la terre

Objectifs : Augmenter la superficie de production pour favoriser des techniques de production bénéfiques telles que des rotations prolongées de culture des pommes de terre ou pour promouvoir davantage le rendement ou la qualité du rendement d'une culture supérieure sur une superficie de production élargie ou renouvelée, en supprimant des arbres, souches, racines, broussailles, pierres et autres débris, puis en préparant pour la culture le nouveau terrain défriché. Aménager la superficie de production afin de favoriser des techniques de production bénéfiques ainsi que pour promouvoir la production accrue ou améliorée de bleuets grâce à l'enlèvement des arbres, souches, racines, broussailles, pierres et autres débris.

Activités admissibles :

- Élimination d'arbres, souches, racines, broussailles, pierres et autres débris non marchands.
- Déchiquetage/paillage et épandage ou élimination/évacuation de biomasse qui en découle.

- Tronçonnage/déchiquetage des souches et des débris de bois, afin qu'ils soient juste sous la surface du sol.
- Pulvérisation de pierres et de débris de bois jusqu'à une profondeur de huit (8) pouces.
- Pulvérisation de pierres et préparation de terrain récemment défriché ou défriché de nouveau, aux fins de la production de bleuets.

L'emplacement de la terre à défricher devrait convenir à la culture envisagée et être conforme aux réglementations fédérale, provinciale et municipale. Des projets sur des terres dont la pente est plus accentuée que 7 % sont non admissibles à moins que l'agent du projet ou un autre membre du personnel du MAAP n'ait formulé une autre recommandation, fondée sur la culture envisagée et une inspection préalable du NID en question.

Niveau d'aide : jusqu'à 30 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum combiné des Éléments 1, 2 et 3 de 5 000 $ annuellement, par demandeur.

2. Regroupement de terres

Objectifs : enlever les amoncellements de pierres, les affleurements rocheux et les clôtures de bornage qui nuisent aux pratiques agricoles modernes mécanisées, efficientes et durables.

Activités admissibles :

- Élimination d'amoncellements de pierres, d'affleurements rocheux, de clôtures de bornage et d'autres obstacles.
- Les coûts associés aux travaux routiers en marge du reste du projet pourraient aussi être admissibles.

Niveau d'aide : jusqu'à 30 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum d'aide combinée de 5 000 $ annuellement, par demandeur, pour les Éléments 1, 2 et 3.

3. Nivellement de terrain/formation de terrain

Objectifs : Améliorer la productivité de la terre ou les efficacités de production, en nivelant ou en formant des champs, afin de faciliter la production mécanisée. Améliorer la productivité de la terre ou les efficacités de la production de bleuets sauvages, en nivelant les champs, afin de faciliter les techniques de production mécanisées ou de les permettre (récolte et émondage).

Activités admissibles :

- Coûts de déplacement de sol dans un champ, formation et nivellement de terrains.
- Élimination de souches, de pierres et d'autres obstacles.

- Aplatissement et remplissage de surfaces irrégulières, à l'aide de repérage avec un excavateur ou une autre technique adéquate pour réduire au minimum le dommage de la surface du sol.

Niveau d'aide : jusqu'à 30 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum d'aide combinée de 5 000 $ par demandeur pour les Éléments 1, 2 et 3.

4. Élément d'évaluation portant sur la pertinence des sites

Objectifs : Soutenir la détermination et l'évaluation des terres qui conviendraient à la culture et à l'élevage en favorisant l'évaluation professionnelle des terres aux fins de la production de cultures existantes, nouvelles et émergentes.

Activités admissibles :

- L'évaluation préliminaire pour les besoins de la cartographie et un plan d'aménagement du site, y compris les précisions sur l'emplacement et l'aménagement des phases ultérieures. L'évaluation du site devrait inclure :
  - une carte orthogonale indiquant l'emplacement du site ;
  - une photographie aérienne du site, en couleurs ;
  - un croquis à l'échelle de l'aménagement prévu du site montrant le lieu de production visé, la superficie et la source d'approvisionnement d'eau (s'il y a lieu).
- L'évaluation peut comprendre :
  - une estimation du drainage ou des besoins en matière de consommation d'eau;
  - il peut être nécessaire d'indiquer l'emplacement de tout cours d'eau et de toute terre humide à proximité ou sur place ;
  - dans une zone sensible sur le plan environnemental, le demandeur peut avoir à produire une carte indiquant l'emplacement d'une terre humide, une étude de plantes rares, une étude d'évaluation archéologique ou une étude sur les oiseaux migrateurs.
- Les études techniques d'avant-projet pour l'analyse du sol, de l'eau et de la subsurface et les travaux liés aux levés topographiques. Les études techniques d'avant-projet ou les travaux d'évaluation du site peuvent comprendre :
  - l'analyse du sol, du sable et de l'eau.
- Cette analyse peut englober :
  - une analyse du profil du sol ;
  - une analyse du sable pour en déterminer la granulométrie ;
  - une analyse des sols indigènes pour déterminer les caractéristiques de drainage.
- L'étude complète de l'approvisionnement d'eau peut inclure :
  - la détermination de la taille du bassin hydrographique ;
  - les prévisions relatives aux débits de drainage et au ruissellement ainsi que la mesure du débit réel des sources d'eau de surface ;
  - ces données sont essentielles pour déterminer la pertinence du site à l'activité de culture ou d'élevage visée.

- Les dépenses admissibles comprennent également les travaux liés à l'utilisation ou à l'établissement de modèles informatiques ainsi qu'à l'acquisition de strates de données SIG permettant d'établir les renseignements complémentaires nécessaires à la mise au point de plans visant les zones de développement agricole de la province.

Ce sous-programme permettra également de soutenir l'élaboration de documents sur les pratiques d'exploitation normalisées relatives à la production durable du point de vue environnemental et à l'aménagement du site.

Au besoin, l'évaluation du site comprendra également les activités menées par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ou le demandeur pour faire participer les Premières Nations ou les consulter.

Niveau d'aide : Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 35 000 $ par projet pendant la durée du PCA. Des niveaux d'aide plus élevés (p. ex. un pourcentage plus élevé d'aide ou des contributions maximales accrues) peuvent être envisagés lorsque le demandeur peut en démontrer le bien-fondé et faire valoir des retombées importantes pour l'ensemble du secteur.

Section 6 : Administration

Durée du programme :

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1er avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1er avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement. Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

Processus de demande :

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse CAP.ADMIN@GNB.CA.

Administration du projet :

S'ils sont approuvés dans le cadre du projet, des frais d'administration n'excédant pas 10 % du financement approuvé pourront être couverts. Les frais d'administration admissibles sont fondés sur les dépenses facturées et réglées directement par le demandeur, et réclamées comme dépenses admissibles au projet. L'admissibilité est limitée aux associations et aux groupes; les projets fermiers sont exclus.

Responsabilités du demandeur :

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP, aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

Nouveaux exploitants :

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants sont admissibles à un coût additionnel de 10 %, en sus du maximum approuvé pour la part des coûts d'un programme particulier. La part du coût total ne dépassera pas 100 %. Nouvel exploitant est défini comme une personne qui a été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité à titre de nouvel exploitant.

Avances :

Des avances peuvent être accordées sur demande aux demandeurs acceptés. Les avances initiales consenties sur les coûts du projet peuvent représenter jusqu'à 50 % de la somme approuvée pour le projet. Selon la nature du projet, une autre avance pouvant atteindre les 50 % du financement restant du projet peut être versée, à la discrétion de l'agent de projet.

Frais de déplacement :

Transport aérien : 50 % du prix du vol de retour en classe économique.

Remarque : Il faut inclure dans la demande une estimation du coût approximatif d'un billet en classe économique par sa compagnie aérienne ou son agent de voyages pour les dates de voyage proposées.

Indemnité de kilométrage : 0,20 $/km, jusqu'à un maximum de 50 % du prix d'un vol en classe économique vers la destination.

Indemnités journalières pour mission à l'extérieur : Les indemnités journalières suivantes pour une personne visant l'hébergement, le transport et les repas peuvent être offertes :

- 100 $CA par jour au Canada (englobe l'hébergement, et les repas, etc.) **La note d'hôtel est exigée comme preuve de séjour.**
- 150 $CA par jour aux États-Unis (englobe l'hébergement, et les repas, etc.) **La note d'hôtel est exigée comme preuve de séjour.**
- 200 $CA par jour dans d'autres pays **(englobe l'hébergement, et les repas, etc.) La note d'hôtel est exigée comme preuve de séjour.**

Indemnité journalière pour acheteur étranger : 100 $CA par jour. Maximum de trois jours. Pour les coûts engagés au N.-B. seulement.

Transportation de surface: 50% des frais exigibles à un coût raisonnable et avec un reçu (taxi, transport en commun, stationnement, etc.)

Présentation d'une demande de remboursement :

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière.

La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

Remboursements :

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick (http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services_gouvernementaux/marchepublics/content/depot_direct.html) ou leur agent de projet pour remplir le formulaire.

Relevé fiscal :

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

Compensation :

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

TVH :

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

Transactions sans lien de dépendance :

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.

Rapports de projet :

La présentation de rapports de projet peut faire partie des exigences dans le cadre de projets approuvés. Lorsque c'est le cas, les demandeurs ont l'obligation de soumettre un rapport d'étape ou final après l'achèvement du projet. Une partie du financement approuvé peut être retenue jusqu'à la présentation du rapport final exigé, et l'agent de projet doit confirmer que le projet et le rapport sont complets. Le défaut de soumettre un rapport final ou d'étape acceptable peut avoir des conséquences sur les approbations ultérieures et entraîner le gel des remboursements réclamés dans le cadre du projet. À moins d'avis contraire dans une entente écrite, les résultats du projet peuvent être publiés.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches se réserve le droit de mettre fin à ce programme ou de modifier les présentes lignes directrices en tout temps, sans préavis.